



- Loi relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine -

Contribution de la FRAAP

Le document que nous vous proposons ici présente quelques extraits du texte de la loi relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine, et les propositions de modifications faites et obtenues notamment grâce à la FRAAP, à l'Ufisc et à l'USOPAV pour le secteur associatif et pour les artistes-auteurs du secteur des arts visuels.

Après le sommaire, situé en page 3, les articles de la loi sont présentés de la manière suivante, avec pour chaque passage un code couleur différent :

- Contribution de la FRAAP et exposé sommaire
- [Passage à l'Assemblée nationale, en 1ère lecture](#)
- [Passage au Sénat, en 1ère lecture](#)
- [Passage à l'Assemblée nationale, en 2ème lecture](#)
- [Passage au Sénat, en 2ème lecture](#)
- [Passage en commission mixte paritaire](#)
- **Version définitive de la loi**

La FRAAP – Fédération des réseaux et associations d’artistes plasticiens – poursuit un but d’intérêt général, de représentation, de défense et de promotion des associations et des collectifs d’artistes plasticiens sur le plan national. Pour la réalisation de son objet, l’association utilisera tous les moyens d’action qui lui sont permis eu égard à sa nature même et en particulier réunions, conférences, publications, enquêtes, études, rencontres, discussions avec tous autres groupements, associations, syndicats et tous organismes et autorités, administratifs, publics et privés.

Fondée en 2001, la Fédération des réseaux et associations d’artistes plasticiens constitue la seule organisation professionnelle nationale représentant le secteur associatif indépendant des arts plastiques et visuels. Particulièrement dynamique et innovant, ce secteur s’est surtout développé depuis une dizaine d’années. **Forte de ses 150 membres, la Fédération représente ce premier réseau d’associations d’arts plastiques déployé sur l’ensemble du territoire national.**

Porte-parole de tous ces acteurs, interlocuteur auprès des partenaires publics et privés, la fédération **travaille à la structuration professionnelle de tous les acteurs professionnels des arts plastiques**, mais aussi à la visibilité, à la reconnaissance et à la mise en valeur du rôle essentiel des associations d’artistes dans le secteur de l’art contemporain. Initiant débats, proposant réflexions, concertations et moyens d’action, la Fraap offre des perspectives nouvelles et une meilleure connaissance et lecture du champ des arts plastiques. **Ces associations et collectifs composent désormais un réseau professionnel dense, diversifié et incontournable de diffusion artistique, où s’inventent de nouveaux modes de création et de médiation, qui place l’artiste au centre de ses préoccupations.**

Parce qu’elle **poursuit un objectif d’intérêt général revendiqué**, la FRAAP a rédigé en 2005 une **charte de déontologie** que chacun de ses membres se doit de signer et de défendre et qui les engage, en tant que diffuseurs, au respect des artistes et de leurs droits. Cela passe notamment par le respect du code de la propriété intellectuelle et plus particulièrement par celui du droit d’auteur.

Aujourd’hui, la FRAAP est un interlocuteur privilégié et incontournable du secteur qui s’investit dans tous les grands chantiers nationaux en cours avec l’ensemble des acteurs professionnels. Notamment et à ce jour, elle siège au Conseil de gestion pour la formation professionnelle continue des artistes auteurs à l’Afdas, participe aux travaux communs autour de la loi relative à la création artistique et autour de l’unification du régime de sécurité sociale des artistes auteurs et conduit le travail fondamental pour notre secteur d’élaboration et de transmission de ressources et d’informations fiables pour les associations et pour les artistes.

De plus, **elle poursuit depuis plus de 10 ans sa mission de tête de réseau des associations d’artistes** en organisant chaque année des rencontres nationales inter-associatives, moments-clés de professionnalisation et d’échanges pour tous les acteurs professionnels des arts plastiques et en menant des enquêtes permettant une meilleure connaissance du secteur.

Enfin, pour mener à bien ses missions et dans un souci de transversalité, elle s’attache particulièrement à **travailler en partenariat** avec les organisations professionnelles du secteur des arts plastiques (notamment le **CIPAC** et l’**USOPAV**) et de la culture en général en France et à l’international, de l’Economie sociale et solidaire ou encore les partenaires publics. Elle est notamment un membre actif de l’**Ufisc** (Union fédérale d’intervention des structures culturelles), du **Collectif des associations citoyennes** et membre fondateur de la **Coordination nationale des lieux intermédiaires et indépendants.**

SOMMAIRE

NB : Les titres de ce sommaire sont cliquables.

Cliquez sur l'article qui vous intéresse pour y être automatiquement redirigé.

Amendements portés par la FRAAP et adoptés dans la version définitive de la loi relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine

Chapitre Ier : Dispositions relatives à la liberté de création artistique

Article 3 - « L'État, à travers ses services centraux et déconcentrés, les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que leurs établissements publics définissent et mettent en oeuvre, dans le respect des droits culturels des personnes énoncés »

Article 3 - « 12° Soutenir les artistes, les auteurs, les professionnels et les personnes morales et les établissements de droit public ou de droit privé, bénéficiant ou non d'un label, qui interviennent dans les domaines de la création, de la production, de la diffusion, de l'enseignement artistique et de la recherche, de l'éducation artistique et culturelle, de l'éducation populaire et de la sensibilisation des publics et, à cet effet, s'assurer, dans l'octroi de subventions, du respect des droits sociaux et des droits de propriété intellectuelle des artistes et des auteurs ;

Article 3 - « 13° Garantir la transparence dans l'octroi des subventions publiques à des personnes morales publiques et privées intervenant en faveur de la création artistique et une évaluation régulière et partagée des actions menées ; »

Article 3 - « 14° Contribuer au développement et au soutien des initiatives portées par le secteur associatif, les lieux intermédiaires et indépendants, les acteurs de la diversité culturelle et de l'égalité des territoires »

Article 3 - « 21° Entretenir et favoriser le dialogue et la concertation entre l'État, l'ensemble des collectivités publiques concernées, les organisations professionnelles, le secteur associatif, les acteurs du mécénat et l'ensemble des structures culturelles et leu

Article 7 - « Les contrats par lesquels sont transmis des droits d'auteur doivent être constatés par écrit. »

Chapitre VI : Enseignement artistique spécialisé, enseignement supérieur de la création artistique et de l'architecture

Article 53 - « II. – Dans l'exercice de leur mission, les établissements mentionnés au I :

(...) 4° Contribuent à la vie culturelle, économique, sociale et environnementale du territoire en développant des partenariats, notamment avec les institutions culturelles, les collectivités territoriales, les associations, les entreprises, les autres établissements d'enseignement supérieur et l'ensemble des établissements d'enseignement, notamment dans le cadre du parcours d'éducation artistique et culturelle »

Autres amendements portés par la FRAAP

Conseil national des professions des arts visuels

Fonds de soutien à la création

Autres amendements apparaissant dans la loi

[Amendements sur des articles relatifs aux associations](#)

[Amendements sur des articles relatifs aux CTAP](#)

[Amendements sur des articles relatifs aux artistes-auteurs](#)

Amendements portés par la FRAAP et adoptés dans la version définitive de la loi relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine

Chapitre Ier : Dispositions relatives à la liberté de création artistique Article 3

Texte initial

« L'État, les collectivités territoriales et leurs groupements, ainsi que leurs établissements publics, définissent et mettent en œuvre une politique en faveur de la création artistique. »

Proposition d'amendement de la FRAAP (septembre 2015) :

« 1bis - Cette politique est largement inspirée du faire des acteurs du champ intermédiaire et indépendant, et co-construite avec ces acteurs et leurs représentants (organisations professionnelles, réseaux, fédérations...). »

Exposé sommaire :

Si nous comprenons la nécessité de mettre en intelligence et en cohérence la politique mise en place par l'Etat et les collectivités territoriales, nous attirons votre attention sur les points suivants :

Afin de répondre à l'exposé des motifs faisant référence « *aux attaques insidieuses par des choix politiques qui remettent en cause la liberté de création et de programmation, à celles plus directes de ceux qui veulent s'en prendre aux symboles même de notre liberté* » et en écho à l'étude d'impact citée en référence, Objectifs poursuivis 1.1.1.2 ayant trait « *à l'exigence de la prise en compte d'une liberté fondamentale reconnue à chacun afin que ne puissent être imposées arbitrairement l'opinion et les valeurs d'un groupe jouissant d'un pouvoir institutionnel ou économique ou d'une supériorité démographique au sein de la société* », il paraît nécessaire d'éviter la verticalité et l'exclusive entre Etat et Collectivités Territoriales suggérées par l'article 2 tel que rédigé.

En effet, si la loi a pour but de répondre à ces différentes attaques possibles et au désengagement du politique possible, alors le principe d'engagement, de régulation et de protection ne peut être limité au seul politique sans pour autant questionner ses prérogatives.

Il nous paraît *a minima* nécessaire de signifier à cet endroit que les politiques culturelles de l'Etat et des collectivités territoriales sont largement inspirées par celles et ceux qui font Art et Culture y compris issus du champ intermédiaire et/ou du secteur indépendant.

Il est tout aussi nécessaire dans le prolongement de cette inspiration d'affirmer des processus de co-construction avec l'État, les collectivités territoriales, leurs groupements, leurs établissements publics et ces mêmes acteurs et leurs représentants (organisations professionnelles, réseaux, fédérations, etc.).

>> Amendement de l'Assemblée nationale, adopté en 1ère lecture, le 6 octobre 2015 : « L'État, à travers ses services centraux et déconcentrés, les collectivités territoriales et leurs groupements, ainsi que leurs établissements publics définissent et mettent en œuvre une politique de service public en faveur de la création artistique. »

>> Amendement de Mme Blandin et Mme Bouchoux (commission Culture du Sénat, janvier 2016) : rajouter « L'État, à travers ses services centraux et déconcentrés, les collectivités territoriales et leurs groupements, ainsi que leurs établissements publics, définissent et mettent en œuvre, dans le respect des droits culturels des personnes, une politique en faveur de la création artistique. »

Exposé des motifs : « L'article 2 du présent projet de loi mentionne « la garantie de la diversité des expressions culturelles » ainsi que « la promotion des interactions entre les cultures ». Cependant, le fondement universel de ces objectifs n'est pas clairement explicité. Il conviendrait d'affiner les formulations de cet article en rappelant l'attachement de la France aux principes universels de la diversité culturelle et donc des droits culturels des personnes. Afin de rassurer les décideurs des collectivités et leurs partenaires, cet amendement vise à mieux articuler l'article 2 de ce projet de loi et l'article 103 de la loi NOTRe qui dispose que « La responsabilité en matière culturelle est exercée conjointement par les collectivités territoriales et l'État dans le respect des droits culturels énoncés par la convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles du 20 octobre 2005. » »

>> Autre amendement sur cet article : Amendement de M. Abate, Mme Gonthier-Maurin, M. Laurent et Mme Prunaud (commission Culture du Sénat, janvier 2016) : « L'État, à travers ses services centraux et déconcentrés, les collectivités territoriales et leurs groupements, ainsi que leurs établissements publics, définissent et mettent en œuvre, dans le respect des droits culturels des personnes, une politique en faveur de la création artistique, construite en concertation avec les acteurs de la création artistique. »

Exposé des motifs : « Il paraît essentiel de rappeler que la constitution d'une politique publique de la création artistique ne peut se faire qu'en concertation avec les professionnels et les amateurs du secteur concerné. »

>> Amendements de l'article 2 adoptés par le Sénat, en 1ère lecture, le 1er mars 2016

>> Commission culture de l'Assemblée nationale : Amendement de M. Bloche (11 mars 2016) : « L'État, à travers ses services centraux et déconcentrés, les collectivités territoriales et leurs groupements, ainsi que leurs établissements publics définissent et mettent en œuvre, dans le respect des droits culturels des personnes énoncés par la convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles du 20 octobre 2005, une politique de service public en faveur de la création artistique construite en concertation avec les acteurs de la création artistique. ».

Exposé des motifs : « Cet amendement supprime la mention, ajoutée par le Sénat, de la « concertation avec les acteurs de la création artistique » afin de réaffirmer la responsabilité de l'État et des collectivités territoriales dans la conduite de la politique en faveur de la création artistique »

>> Amendement de Bloche adopté par l'AN en 2ème lecture

>> Commission culture du Sénat, le 11 mai 2016 : Amendement de M. Leleux : « L'État, à travers ses services centraux et déconcentrés, les collectivités territoriales et leurs groupements, ainsi que leurs établissements publics définissent et mettent en œuvre, dans le respect des droits culturels des personnes énoncés par la convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles du 20 octobre 2005, une politique de service public en faveur de la création artistique construite en concertation avec les acteurs de la création artistique. ».

Exposé des motifs : « Cet amendement vise à rétablir le premier alinéa de l'article dans sa version adoptée par le Sénat.

La notion de "service public" est supprimée car elle est trop réductrice, il s'agit certes d'une politique publique mais qui est ouverte à d'autres acteurs comme les mécènes et les entreprises par exemple qui ne font pas partie du service public au sens strict. La modernité consiste précisément à multiplier les acteurs privés et publics et à organiser les actions conjointes.

Dans cet esprit l'amendement prévoit également que cette politique est construite en concertation avec les acteurs de la création artistique. Cette précision avait été ajoutée à la demande du groupe CRC lors de la première lecture au Sénat. »

>> Amendement adopté par la commission culture du Sénat le 9 mai 2016

>> Amendement adopté par le Sénat en 2ème lecture le 25 mai 2016

>> Passage en commission mixte paritaire le 15 juin 2016. Proposition de rédaction : « L'État, à travers ses services centraux et déconcentrés, les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que leurs établissements publics définissent et mettent en œuvre, dans le respect des droits culturels des personnes énoncés par la convention de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles du 20 octobre 2005, une politique de service public ~~en faveur de la création artistique~~ construite en concertation avec les acteurs de la création artistique. »,

>> Proposition de rédaction adoptée par la commission mixte paritaire, puis par l'Assemblée nationale le 21 juin et par le Sénat le 29 juin 2016.

>> Version définitive du texte de loi : « L'État, à travers ses services centraux et déconcentrés, les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que leurs établissements publics définissent et mettent en œuvre, dans le respect des droits culturels des personnes énoncés par la convention de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles du 20 octobre 2005, une politique de service public construite en concertation avec les acteurs de la création artistique. »

Article 3

Texte initial

« 5° Soutenir les artistes, les auteurs, les professionnels, et les personnes morales et les établissements de droit public ou de droit privé, qui interviennent dans les domaines de la création, de la production, de la diffusion, de l'enseignement artistique et de la recherche, de l'éducation artistique et culturelle, de l'éducation populaire et de la sensibilisation des publics, et qui peuvent se voir attribuer à cet effet des labels »

Proposition d'amendement de la FRAAP (septembre 2015) :

« 5° Soutenir les artistes, les auteurs, les professionnels, et les personnes morales et établissements de droit public ou de droit privé, qui interviennent dans les domaines de la création, de la production, de la diffusion, de l'enseignement artistique et de la recherche, de l'éducation artistique et culturelle, de l'éducation populaire et de la sensibilisation des publics. Ce soutien peut se traduire par l'octroi de subventions ou de conventions, et par l'attribution de labels »

Exposé sommaire :

La labellisation pose des questions sur la manière de labelliser et les conditions d'octroi de la labellisation : quelles actions et quels projets sont labellisés ? Pour quel bilan ? Les structures associatives membres de la FRAAP développent des projets essentiels pour la jeune création, s'appuyant sur les besoins des artistes en termes de moyens et de temporalité. Les associations font le lien, dans le parcours d'un artiste, avec les structures institutionnelles (centres d'art et FRAC) ; elles sont un maillon essentiel dans le devenir de la création car il n'y a pas de génération spontanée d'artistes labellisables ou labellisés. Il y a un parcours dont l'une des étapes est portée par le champ et les lieux intermédiaires. La politique de labellisation pourrait être revisitée profitant de la rédaction de la Loi relative à la Création, à l'Architecture et au Patrimoine pour sortir de l'application de modèles certes encore opérants mais déjà anciens, peut-être plus en adéquation avec les réalités du terrain.

Ne pourrait-on pas imaginer des labels à plusieurs entités en adéquation avec une réalité territoriale garantissant une forme de diversité artistique et culturelle ?

Les relations partenariales entre collectivités territoriales et initiatives privées qui ne peuvent entrer dans un cadre concurrentiel car elles dépendent du secteur non lucratif et contribuent à l'intérêt général doivent être sécurisées.

L'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics jouent un rôle déterminant dans le développement des pratiques professionnelles. Il est particulièrement inadmissible que les droits sociaux et les droits de propriété intellectuelle des artistes du spectacle et des artistes auteurs puissent être violés alors que leur engagement est rendu possible par des fonds publics. Cet ajout est de nature à sensibiliser l'ensemble des professionnels du spectacle et des arts plastiques bénéficiant de financements publics sur l'obligation de respecter, dans leurs pratiques contractuelles et sociales, les droits des artistes.

Et proposition d'amendement de l'Ufisc et de l'Usopav : Rajouter un article additionnel après l'article 3 :

« Toute subvention au titre du soutien à la création artistique dans les domaines du spectacle vivant et des arts visuels est conditionnée par le respect des droits sociaux et des droits de propriété intellectuelle des artistes du spectacle et des artistes auteurs. »

>> Amendement déposé par le gouvernement lors de la commission culture de l'Assemblée nationale le 12 septembre 2015 : « « 5° Soutenir les artistes, les auteurs, les professionnels, et les personnes morales et les établissements de droit public ou de droit privé, bénéficiant ou non d'un label, qui interviennent dans les domaines de la création, de la production, de la diffusion, de l'enseignement artistique et de la recherche, de l'éducation artistique et culturelle, de l'éducation populaire et de la sensibilisation des publics »

Exposé des motifs : « Il s'agit ici d'un amendement de clarification. La rédaction actuelle de l'alinéa 7 porte à confusion et laisse à penser que les actions de soutien ne seront réservées qu'aux structures bénéficiant d'un label alors qu'il est bien évident que le champ du soutien par subvention dans le domaine de la création artistique est très large et n'est pas limité aux seules structures labellisées. »

>>> Amendement adopté par la commission culture de l'Assemblée nationale le 12 septembre 2015

>> Autre amendement sur cet alinéa : amendement déposé par M. Bloche le 15.09.2015 : « 5° Soutenir les artistes, les auteurs, les professionnels, et les personnes morales et les établissements de droit public ou de droit privé, bénéficiant ou non d'un label, qui interviennent dans les domaines de la création, de la production, de la diffusion, de l'enseignement artistique et de la recherche, de l'éducation artistique et culturelle, de l'éducation populaire et de la sensibilisation des publics, et, à cet effet, s'assurer, dans l'octroi de subventions, du respect des droits sociaux et des droits de propriété intellectuelle des artistes et des auteurs ; »

Exposé des motifs : « L'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics jouent un rôle déterminant dans le développement des pratiques professionnelles. Il est proposé de préciser que toute subvention au titre du soutien à la création artistique est conditionnée au respect des droits sociaux et des droits de propriété intellectuelle des artistes et des auteurs. Cette précision doit sensibiliser l'ensemble des professionnels du spectacle et des arts plastiques bénéficiant de financements publics quant à leur obligation de respecter, dans leurs pratiques contractuelles et sociales, les droits des artistes. »

>> Amendement adopté par la commission culture de l'Assemblée nationale le 15 septembre 2015

>> Amendements déposés sur l'alinéa 7 de l'article 2 adoptés par l'Assemblée nationale en 1ère lecture le 6 octobre 2015

>> Amendements déposés par M. Leleux (rapporteur au sein de la commission culture du Sénat) : « 8° Soutenir les artistes, les auteurs, les professionnels et les personnes morales privées ou publiques, qui interviennent dans les domaines de la création, de la production, de la diffusion, de l'enseignement artistique et de la recherche, de l'éducation artistique et culturelle, de l'éducation populaire et de la sensibilisation des publics et, à cet effet, s'assurer, dans l'octroi de subventions, du respect des droits sociaux et des droits de propriété intellectuelle des artistes et des auteurs »

« 9° Garantir la transparence et l'équité dans l'octroi des subventions publiques à des personnes morales publiques et privées intervenant en faveur de la création artistique à travers le recours à des appels à projet et l'évaluation régulière des actions menées ; »

>> Amendement adopté par la commission culture du Sénat, le 27 janvier 2016

>> Amendement déposé par Mme Blandin, en séance publique le 4.02.2016 : « Alinéa 11 : 9° Garantir la transparence et l'équité dans l'octroi des subventions publiques à des personnes morales publiques et privées intervenant en faveur de la création artistique, ~~à travers le recours à des appels à projet~~ et une évaluation régulière et partagée des actions menées »

Exposé des motifs : « Cet amendement reprend les buts poursuivis par la commission dans son alinéa 11 (transparence, équité, évaluation) sans reprendre la proposition des appels à projets, qui présentent des risques pour la permanence artistique sur le territoire. »

>> Amendement adopté par le Sénat en 1ère lecture, le 1er mars 2016

>> Commission culture de l'Assemblée nationale : Amendement de M. Bloche (11 mars 2016) : « 5° Soutenir les artistes, les auteurs, les professionnels, les personnes morales et les établissements de droit public ou de droit privé, bénéficiant ou non d'un label, qui interviennent dans les domaines de la création, de la production, de la diffusion, de l'enseignement artistique et de la recherche, de l'éducation artistique et culturelle, de l'éducation populaire et de la sensibilisation des publics et, à cet effet, s'assurer, dans l'octroi de subventions, du respect des droits sociaux et des droits de propriété intellectuelle des artistes et des auteurs ;

« 5° bis A Garantir la transparence dans l'octroi des subventions publiques à des personnes morales publiques et privées intervenant en faveur de la création artistique et une évaluation régulière et partagée des actions menées ; »

>> Amendement de M. Bloche adopté par l'Assemblée Nationale en 2ème lecture

>> Commission culture du Sénat, le 11 mai 2016 : pas de modification

>> Passage en commission mixte paritaire le 15 juin 2016. Nouvelle numérotation proposée.

>> Proposition adoptée par la commission mixte paritaire, puis par l'Assemblée nationale le 21 juin et par le Sénat le 29 juin 2016.

>> Version définitive du texte de loi : « 12° Soutenir les artistes, les auteurs, les professionnels et les personnes morales et les établissements de droit public ou de droit privé, bénéficiant ou non d'un label, qui interviennent dans les domaines de la création, de la production, de la diffusion, de l'enseignement artistique et de la recherche, de l'éducation artistique et culturelle, de l'éducation populaire et de la sensibilisation des publics et, à cet effet, s'assurer, dans l'octroi de subventions, du respect des droits sociaux et des droits de propriété intellectuelle des artistes et des auteurs ;

« 13° Garantir la transparence dans l'octroi des subventions publiques à des personnes morales publiques et privées intervenant en faveur de la création artistique et une évaluation régulière et partagée des actions menées ; »

Article 3

Texte initial

« 5° Soutenir les artistes, les auteurs, les professionnels, et les personnes morales et les établissements de droit public ou de droit privé, qui interviennent dans les domaines de la création, de la production, de la diffusion, de l'enseignement artistique et de la recherche, de l'éducation artistique et culturelle, de l'éducation populaire et de la sensibilisation des publics, et qui peuvent se voir attribuer à cet effet des labels »

Proposition d'amendement de la FRAAP (septembre 2015) :

Rajouter un article 5 bis :

« 5bis Soutenir l'expérimentation et la recherche sur les modes de production, sur la création elle-même, sur les relations art-territoire-société et sur l'interaction entre les processus de création et l'œuvre avec les artistes et les habitants »

Exposé sommaire :

Si l'ensemble du champ artistique et culturel semble être pris en compte dans cet article, le choix de placer ici la question de la labellisation laisse entendre une réduction du soutien public aux seules structures labellisées et induit une exclusive de la labellisation qui serait la seule politique à mettre en place.

Pourtant, un certain nombre d'acteurs, tous champs confondus, ont déjà alerté notamment les Drac sur l'existence d'un resserrement du soutien de l'État aux labels alors que ce tissu d'acteurs travaille ou souhaiterait travailler en complément pertinent des lieux labellisés.

Ce champ intermédiaire, porté particulièrement par les lieux intermédiaires et indépendants a été évoqué lors du rendu public des Assises de la Jeune Création au cours desquelles a notamment été posée cette question de la nécessaire complémentarité entre champ institué et champ instituant (en référence au rapport Fabrice Lextrait auprès de Catherine Tasca, Ministre de la Culture et de la Communication et Michel Dufour, Secrétaire d'Etat à la décentralisation culturelle, publié en 2001) pour faire cohérence, sens, lisibilité et visibilité.

Nous nuancions les propos de l'étude d'impact : *Article 1. 1. 2 : Mesure 2 : les objectifs de l'action publique en faveur de la création artistique : « Sous les effets conjugués de l'élargissement du champ artistique soutenu par les pouvoirs publics, de la multiplication du nombre d'entreprises, de projets et de dispositifs, les moyens publics, malgré leur augmentation constante, ont un impact plus faible sur les conditions de la production et de la diffusion. Entre les centres de production, les équipes conventionnées et celles aidées ponctuellement, une économie à plusieurs vitesses s'est instaurée qui ne favorise ni la professionnalisation ni la structuration du secteur. La rareté des instances de concertation institutionnalisées et de réelle portée entre l'État et les collectivités sur ce sujet ne permet pas de corriger ces évolutions.*

Cette perception de fractionnement de l'action publique due à la multiplication des programmes sectoriels ou des « aides » ponctuelles, mis en œuvre par les différents acteurs engendre une déperdition d'efficacité, un manque de lisibilité et de cohérence. Cette politique publique de co-construction doit s'inscrire dans un cadre normatif fixant les actions de l'action publique d'une part, et leur cohérence d'ensemble d'autre part. »

Nous considérons que le manque de lisibilité et de mise en cohérence est aussi lié à l'absence des acteurs artistiques et culturels et notamment du champ intermédiaire et indépendant dans les processus de co-construction des politiques culturelles.

La perception de fractionnement de l'action publique est aussi liée au trop peu de complémentarité existante entre le champ institutionnel et le champ intermédiaire et indépendant sus-mentionné.

Sans prétendre à l'exhaustivité, il semble fondamental que l'accessibilité de la création à tous et pour tous, et la valorisation de la diversité des pratiques artistiques ne puissent être évincées.

Les initiatives issues de la société civile, ce champ intermédiaire que représentent les collectifs et associations d'artistes, que l'on peut regrouper dans les lieux intermédiaires et indépendants notamment, travaillent au quotidien, sur le long terme, pour rendre accessible la création à l'ensemble de la population, au-delà de ce que peuvent proposer l'éducation artistique et les lieux labellisés.

Les artistes, collectifs et associations d'artistes jouent un rôle essentiel pour l'équité territoriale et la valorisation des territoires. Ces projets sont portés par des femmes et des hommes qui vivent dans ces territoires, implantés durablement et qui font le choix de rester dans des territoires qu'ils connaissent pour monter des projets singuliers en y associant des artistes et des acteurs de tous les champs (économie, science, recherche, etc.).

Ces expériences sur le long terme (effectuées en premier lieu par les associations qui sont au cœur des territoires et des habitants) sont les garantes d'une évolution durable de l'accès à l'offre culturelle.

Il nous semble d'autre part que non seulement la promotion de la diversité culturelle, mais encore l'élargissement de l'accès à l'offre culturelle doivent être pensés aussi en termes de décloisonnement.

Bien entendu, il s'agit en premier lieu de dépasser les éloignements géographiques (qualifiés parfois de « zones blanches » par l'absence de labels, notion qui peut s'appliquer également aux populations non touchées par ces mêmes labels), socio-culturels, physiques (du fait du handicap, mais aussi pour les personnes en prison ou à l'hôpital, etc.).

Mais nous tenons aussi à rappeler que la liberté de la création doit être associée à une liberté d'action. La lourdeur administrative que nous devons porter (dans le montage des projets et dans l'évaluation) entrave l'action de la création et du développement de la culture, d'autant plus que cette lourdeur ne tient pas compte de la porosité des médiums et des pratiques de l'ensemble de la société civile.

La simplification administrative et la prise en compte de la réalité et de l'importance des actions menées par nos associations sur les territoires sont aussi une condition non négligeable du décroisement.

>> Amendement déposé par M. Bloche et adopté par la commission culture de l'Assemblée nationale le 14 septembre 2015 : « 5° bis Contribuer à la promotion des initiatives portées par le secteur associatif, les lieux intermédiaires et indépendants, acteurs de la diversité culturelle et de l'égalité des territoires ; »

Exposé des motifs : « Le présent amendement a pour objet de compléter la liste des objectifs de la politique de soutien à la création artistique afin d'affirmer l'objectif de promotion des initiatives portées par le secteur associatif, les lieux intermédiaires et indépendants, acteurs de la diversité culturelle et de l'égalité des territoires. Les initiatives portées par la société civile, les artistes, collectifs et associations d'artistes, qui forment les lieux intermédiaires et indépendants, contribuent à rendre la création accessible à l'ensemble de la population, au-delà de l'éducation artistique et culturelle et des lieux labellisés. Elles jouent également un rôle essentiel pour garantir l'équité territoriale et valoriser les territoires en matière artistique et culturelle. L'objectif de soutien et de promotion de ces initiatives doit être affirmé. »

>> Amendement adopté par l'Assemblée nationale, en 1ère lecture, le 6 octobre 2015

>> Amendement déposé par M. Leleux (rapporteur au sein de la commission culture du Sénat) : « 10° Contribuer à la promotion des initiatives portées par le secteur associatif, les lieux intermédiaires et indépendants, les acteurs de la diversité culturelle et de l'égalité des territoires »

>> Séance publique du Sénat : amendement déposé par Mme Blandin, le 4 février 2016 : « « 10° Contribuer ~~à la promotion~~ au développement et au soutien des initiatives portées par le secteur associatif, les lieux intermédiaires et indépendants, les acteurs de la diversité culturelle et de l'égalité des territoires »

Exposé des motifs : « Le texte souligne justement le soin qu'il faut apporter à tous les types d'acteurs dont « le secteur associatif, les lieux intermédiaires et indépendants, les acteurs de la diversité culturelle et de l'égalité des territoires ». L'amendement ne retient pas le terme « promotion » dont la signification polysémique crée une ambiguïté. »

>> Amendement adopté par le Sénat en 1ère lecture le 1er mars 2016

>> Pas de modification apportée par l'Assemblée nationale en 2ème lecture

>> Pas de modification apportée par le Sénat, en 2ème lecture

>> Passage en commission mixte paritaire le 15 juin 2016. Nouvelle numérotation proposée : « 14° Contribuer au développement et au soutien des initiatives portées par le secteur associatif, les lieux intermédiaires et indépendants, les acteurs de la diversité culturelle et de l'égalité des territoires »

>> Proposition de rédaction adoptée par la commission mixte paritaire, puis par l'Assemblée nationale le 21 juin et par le Sénat le 29 juin 2016.

>> Version définitive du texte de loi : « 14° Contribuer au développement et au soutien des initiatives portées par le secteur associatif, les lieux intermédiaires et indépendants, les acteurs de la diversité culturelle et de l'égalité des territoires »

Article 3

Texte initial

« 10° Contribuer à l'entretien et au développement par l'État, en association avec l'ensemble des collectivités publiques concernées, et à un dialogue régulier avec les organisations professionnelles et l'ensemble des acteurs de la création. »

Proposition d'amendement de la FRAAP (septembre 2015) :

« 10° Contribuer à l'entretien et au développement par l'État, en association avec l'ensemble des collectivités publiques concernées, et à un dialogue régulier avec les organisations professionnelles et l'ensemble des acteurs de la création. Mettre en place les espaces de co-construction pérennes entre les acteurs de la création, les organisations professionnelles, les représentants de l'Etat et des collectivités territoriales pour une meilleure articulation des politiques publiques. »

Exposé sommaire :

La notion de dialogue ne nous semble pas suffisante, il nous semble fondamental de réaffirmer qu'une politique culturelle ambitieuse se construit ensemble, dans un esprit de co-construction, de coopération avec l'ensemble des acteurs et leurs représentants.

La co-construction, qui est à plusieurs reprises mentionnée dans l'exposé des motifs, permet de créer les bases, les espaces et les conditions nécessaires à ce dialogue, dans un véritable processus de concertation.

>> Amendement déposé par M. Bloche et adopté par la commission culture de l'Assemblée nationale le 14 septembre 2015 :
Rajouter «10° Entretien et favoriser le dialogue et la concertation entre l'État, l'ensemble des collectivités publiques concernées, les organisations professionnelles, le secteur associatif et l'ensemble des acteurs de la création. »

Exposé des motifs : « Le présent amendement propose une nouvelle rédaction d'ensemble de l'alinéa 12 qui fixe un objectif de dialogue entre l'état, en association avec l'ensemble des collectivités publiques, et les organisations professionnelles ainsi que l'ensemble des acteurs de la création. Il est proposé d'introduire la notion de « concertation » et une référence nécessaire aux associations culturelles. »

>> AN en plénière le 6.10.2015 : « 10° Entretien et favoriser le dialogue et la concertation entre l'État, l'ensemble des collectivités publiques concernées, les organisations professionnelles, le secteur associatif, l'ensemble des acteurs de la création et le public concerné »

>> Sénat : Amendement déposé par M. Leleux (rapporteur au sein de la commission culture du Sénat) : « 17° Entretien et favoriser le dialogue et la concertation entre l'État, l'ensemble des collectivités publiques concernées, les organisations professionnelles, le secteur associatif, les acteurs du mécénat et l'ensemble des acteurs de la création et le public concerné. »

>> Amendement adopté par le Sénat en plénière, en février 2016

>> Commission culture de l'Assemblée nationale : Amendement de M. Bloche (11 mars 2016) : « 10° Entretien et favoriser le dialogue et la concertation entre l'État, l'ensemble des collectivités publiques concernées, les organisations professionnelles, le secteur associatif, les acteurs du mécénat et l'ensemble des structures culturelles et leurs publics ;

Exposé des motifs : « supprimer la mention, ajoutée par le Sénat, de la « concertation avec les acteurs de la création artistique » afin de réaffirmer la responsabilité de l'État et des collectivités territoriales dans la conduite de la politique en faveur de la création artistique »

>> Amendement de M. Bloche adopté par l'AN en 2ème lecture

>> Commission culture du Sénat, le 11 mai 2016 : pas de modification

>> Passage en commission mixte paritaire le 15 juin 2016. Nouvelle numérotation proposée

>> Proposition adoptée par la commission mixte paritaire, puis par l'Assemblée nationale le 21 juin et par le Sénat le 29 juin 2016.

>> Version définitive du texte de loi : « 21° Entretien et favoriser le dialogue et la concertation entre l'État, l'ensemble des collectivités publiques concernées, les organisations professionnelles, le secteur associatif, les acteurs du mécénat et l'ensemble des structures culturelles et leurs publics »

Article 7

Proposition d'amendement de la FRAAP (septembre 2015) :

« L'article L.131-2 du Code de la propriété intellectuelle est modifié comme suit :

Les contrats par lesquels sont transmis des droits d'auteur doivent être constatés par écrit. »

Exposé sommaire :

Le rapport d'information présenté à l'Assemblée nationale par M. Jean-Patrick Gilles le 17 avril 2013 a souligné la situation de précarité dans laquelle se trouve un nombre croissant d'auteurs.

Une des solutions de nature à mettre fin à cette évolution inacceptable est de protéger les auteurs par rapport à des pratiques contractuelles informelles, qui se sont multipliées en matière de cessions de droits ne relevant pas stricto sensu des contrats de représentation, d'édition et de production audiovisuelle visés par l'actuel article L.131-2 du Code de la propriété intellectuelle. Il y a lieu en conséquence de modifier cet article pour que l'obligation d'un acte écrit conforme à l'article L.131-3 du Code de la propriété intellectuelle s'impose sans aucun doute pour tout type de cession de droits d'auteur.

>> Commission culture de l'Assemblée Nationale : M. Bloche a fait ajouter un article additionnel avant l'article 4 : « 4A Après le premier alinéa de l'article L. 131-2 du code de la propriété intellectuelle, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Les contrats par lesquels sont transmis des droits d'auteur doivent être constatés par écrit. ». »

Exposé des motifs : « Le premier alinéa de l'article L. 131-2 du code de la propriété intellectuelle précise que « les contrats de représentation, d'édition et de production audiovisuelle définis au présent titre doivent être constatés par écrit ».

Le présent amendement vise à compléter cet article afin de protéger les auteurs contre des pratiques contractuelles informelles qui se sont développées en matière de cessions de droits ne relevant pas stricto sensu des contrats de représentation, d'édition et de production audiovisuelle visés à l'article L. 131-2. Il est proposé de préciser clairement que l'obligation d'un acte écrit s'impose pour tout type de cession de droits d'auteur. »

>> Amendement adopté par la commission culture de l'Assemblée nationale

>> Amendement adopté par l'Assemblée nationale, en 1ère lecture

>> Pas de modification de l'article par le Sénat, en 1ère lecture

>> Suppression de l'article par la commission culture de l'Assemblée nationale et confirmation de la suppression par, l'Assemblée nationale, en 2ème lecture

>> Pas de modification de l'article par le Sénat, en 2ème lecture

>> Passage en commission mixte paritaire le 15 juin 2016. Proposition de réintégrer l'article dans sa version adoptée par l'Assemblée nationale en 1ère lecture et proposition d'une nouvelle numérotation

>> Propositions adoptées par la commission mixte paritaire, puis par l'Assemblée nationale le 21 juin et par le Sénat le 29 juin 2016.

>> Version définitive du texte de loi : « Après le premier alinéa de l'article L. 131-2 du code de la propriété intellectuelle, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Les contrats par lesquels sont transmis des droits d'auteur doivent être constatés par écrit. »

Article 53

Texte initial :

« II. – Les établissements mentionnés au I peuvent notamment, dans l'exercice de leur mission :

(...)

4° Contribuer à la vie artistique, économique, sociale et environnementale du territoire en développant des partenariats, notamment avec les institutions culturelles, les collectivités territoriales, les entreprises et les autres établissements d'enseignement supérieur. »

Proposition d'amendement de la FRAAP (septembre 2015) :

« 4° Contribuer à la vie artistique, économique, sociale et environnementale du territoire en développant des partenariats, notamment avec les institutions culturelles, les collectivités territoriales, les associations d'artistes et les associations culturelles, les entreprises et les autres établissements d'enseignement supérieur »

Exposé sommaire :

Le secteur associatif (acteurs associatifs et fédération) travaille avec les écoles d'art dont il est un partenaire essentiel. Il nous semble donc nécessaire qu'il soit cité dans cet article, comme partenaire.

>> Commission culture de l'Assemblée Nationale : Un groupe de députés a déposé un amendement sur cet article : « À l'alinéa 11, après le mot : « territoriales, » insérer les mots « les associations, »

« 4° Contribuer à la vie artistique, économique, sociale et environnementale du territoire en développant des partenariats, notamment avec les institutions culturelles, les collectivités territoriales, les associations, les entreprises et les autres établissements d'enseignement supérieur ; »

Exposé des motifs : « Bien que dans cette disposition le terme « notamment » ne soit pas exclusif, il paraît important de prendre en compte la place et le rôle des associations. »

Autre amendement déposé : « Compléter l'alinéa 11 par les mots : « , ainsi que de l'ensemble des établissements d'enseignements, notamment dans le cadre du Parcours d'Éducation Artistique et Culturel ; ».

« 4° Contribuer à la vie artistique, économique, sociale et environnementale du territoire en développant des partenariats, notamment avec les institutions culturelles, les collectivités territoriales, les associations, les entreprises, les autres établissements d'enseignement supérieur et l'ensemble des établissements d'enseignement, notamment dans le cadre du parcours d'éducation artistique et culturelle »

>> Amendements adoptés par la commission culture de l'Assemblée nationale

>> Amendements adoptés par l'Assemblée nationale, en séance publique, en 1ère lecture, le 6 octobre 2015

>> Commission culture du Sénat : Amendement déposé par M. Leleux (rapporteur) « 4° Contribuer à la vie culturelle, économique, sociale et environnementale du territoire en développant des partenariats, notamment avec les institutions culturelles, les collectivités territoriales, les associations, les entreprises, les autres établissements d'enseignement supérieur et l'ensemble des établissements d'enseignement, notamment dans le cadre du parcours d'éducation artistique et culturelle »

>> Amendement adopté par le Sénat, en 1ère lecture

>> Pas de modification de l'article par l'Assemblée nationale, en 2ème lecture

>> Pas de modification de l'article par le Sénat, en 2ème lecture

>> Passage en commission mixte paritaire le 15 juin 2016. Nouvelle numérotation proposée

>> Proposition adoptée par la commission mixte paritaire, puis par l'Assemblée nationale le 21 juin et par le Sénat le 29 juin 2016.

>> Version définitive du texte de loi : « 4° Contribuent à la vie culturelle, économique, sociale et environnementale du territoire en développant des partenariats, notamment avec les institutions culturelles, les collectivités territoriales, les associations, les entreprises, les autres établissements d'enseignement supérieur et l'ensemble des établissements d'enseignement, notamment dans le cadre du parcours d'éducation artistique et culturelle »

Autres amendements portés par la FRAAP

Conseil national des professions des arts visuels

Proposition d'amendement, soutenue également par l'USOPAV (septembre 2015) :

Chapitre II bis, article 10 nonies :

« Il est créé un conseil national de la création composé, d'une part, du conseil national des professionnels du spectacle et, d'autre part, du conseil national des professions des arts visuels.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret pour chacun des conseils. »

Exposé sommaire :

Cet article pérennise l'existence du conseil national des professionnels du spectacle au sein d'un conseil national de la création permanent. Le Conseil national des professions du spectacle (CNPS) a été institué par décret du 29 mars 1993 pour une durée de 5 ans. Depuis 22 ans, ayant démontré sa nécessité permanente, le CNPS n'a cessé d'être prorogé par décrets successifs. Sa pérennisation est une mesure de consolidation de bon sens.

Cet article institue également au sein du conseil national de la création, la création d'un conseil national des professions des arts visuels. Cette mesure est attendue à la demande unanime des acteurs concernés notamment les représentants des organisations professionnelles des artistes-auteurs et des diffuseurs publics ou privés. Ce lieu de dialogue est une nécessité impérieuse tant pour la structuration professionnelle du champ spécifique des arts visuels que pour le développement d'une approche globale des questions liées à la rémunération des artistes-auteurs (non salariés), à la mise en œuvre de relations régulées et leur sécurisation juridique.

>> Commission culture de l'Assemblée Nationale, septembre 2015 :

Un groupe de parlementaires a souhaité rajouter un article additionnel, après l'article 3 :

« Un conseil national des arts visuel est créé. Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret qui définit notamment la composition et le champ de compétence dudit conseil. »

Mais « amendement irrecevable au titre de l'article 40 de la constitution¹. »

¹ Article 40 de la Constitution : « Les propositions et amendements formulés par les membres du Parlement ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique. »

Autres amendements portés par la FRAAP

Fonds de soutien à la création

Proposition d'amendement, soutenue également par l'USOPAV (septembre 2015) :

« Il est institué un fonds de soutien à la création au bénéfice des auteurs des arts visuels. Ce fonds est financé par un pourcentage du produit des droits d'entrée et de visites-conférences dans les monuments, sites ou collections des musées de France tel que définis par l'article L442-1 du code du patrimoine, et des recettes perçues à l'occasion d'expositions permanentes ou temporaires et de manifestations artistiques ou culturelles. Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret. »

Exposé sommaire :

Cet article institue un fonds de soutien à la création au profit des auteurs des arts visuels. Alors qu'il existe des fonds d'aide à la création alimentés par un pourcentage sur les entrées dans les autres secteurs de la création (Centre National du Cinéma, Centre National de la Variété, ...), il n'existe aucun système redistributif au sein du champ des arts graphiques et plastiques en dépit de son poids économique conséquent. Guidée par l'idée d'une interdépendance entre tous les acteurs de l'art et de la nécessité d'un partage de la valeur, cette mesure vise à rectifier cette lacune.

Il convient de rappeler que les aides individuelles à la création attribuées sur fonds publics par les DRAC sont loin de faire face aux besoins (600 000€ par an pour 165 bénéficiaires sur plus de 70 000 auteurs d'arts graphiques, plastiques ou photographiques) et que les artistes-auteurs auto-financent le plus souvent à 100% la production de leurs œuvres. Les cas de co-financement par des acteurs publics ou privés sont l'exception qui confirme la règle.

Ce fonds de soutien, étanche et autonome, serait géré administrativement par le CNAP (Centre National des Arts Plastiques) avec pour instance décisionnaire un conseil spécifique composé à parité par des représentants des artistes-auteurs désignés par leurs organisations professionnelles et par des représentants des diffuseurs désignés par leurs organisations professionnelles.

Chapitre IV: Développer et pérenniser l'emploi et l'activité professionnelle

La FRAAP n'a pas amendé précisément ce chapitre, mais a déploré l'absence du secteur des arts visuels : aucune référence au respect de la législation, à l'obligation de contractualisation, pas de création d'un observatoire des arts visuels.

Exposé sommaire :

Une fois encore, les arts visuels sont les grands absents d'un chapitre où devrait apparaître une ambition de régulation et de structuration professionnelle. La sécurisation du parcours des plasticiens - alors que la législation existante (code de la propriété intellectuelle) n'est pas appliquée et que s'entérine une véritable culture de la gratuité - doit continuer d'être un objectif. La FRAAP œuvre à l'application de la législation en vigueur auprès de tous les diffuseurs, y compris auprès des collectivités territoriales notamment par grâce à sa charte de déontologie, mais aussi, notamment, comme cela a été évoqué plus haut, dans son travail de fond pour l'élaboration de contrats-type dans le secteur. Le Conseil national des professions des arts visuels est un des outils les plus attendus par les professionnels du secteur. De plus, l'observatoire des arts visuels, prévu dans le texte précédent a désormais laissé la place à une mention relative aux données de billetterie pour les entrepreneurs du spectacle vivant.

Il nous semble cependant qu'un observatoire pour les arts visuels pourrait permettre de chiffrer notamment la pluriactivité des artistes-auteurs et des salariés des professionnels du secteur, l'importance du bénévolat (dans ce qu'il peut aussi être représentatif de la précarité de notre secteur), les besoins en formation des artistes, des bénévoles et des autres professionnels du secteur.

>> Amendement déposé par un groupe de sénateurs (M. Assouline, Mme Blondin, Mme Monier et Mme Robert) en séance publique du Sénat : « Après l'article 14 A : Insérer un article additionnel ainsi rédigé : Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement transmet au Parlement un rapport sur la situation des arts visuels en termes d'économie, d'emploi, de structuration et de dialogue social. »

Exposé des motifs : « Le secteur des arts visuels n'est pas une industrie culturelle : il est constitué d'une multitude d'acteurs - privés, publics et surtout associatifs - qui maillent l'ensemble du territoire, ce qui fait sa force mais aussi sa faiblesse. Il en résulte notamment que les arts visuels sont régulièrement les oubliés et les « parents pauvres » de toutes les politiques publiques. L'amendement, adopté lors de l'examen du texte en commission, vise à permettre aux artistes visuels d'être rémunérés au titre de l'exploitation de leurs œuvres en ligne. Je m'en réjouis. Il reste néanmoins beaucoup à faire, en particulier en termes de droits sociaux. Je l'ai souligné dans le rapport pour avis sur la création et le cinéma que je remets chaque année ainsi que dans les débats précédents : la situation de la couverture sociale et des droits sociaux de ces professions est lamentable pour un pays comme la France, qui, depuis longtemps, s'honore tant de grands artistes dans ces domaines. Ces quelques grands noms très connus masquent la situation de la plus grande partie des artistes. Le public a tendance à penser que les artistes vivent tous très bien de leurs œuvres et de leur art ; il ignore que, dans leur majorité, les artistes vivent sous le seuil de pauvreté et que leur situation sociale n'est pas bonne du tout. Il convient notamment de consolider et moderniser le régime de sécurité sociale des artistes-auteurs. C'est aujourd'hui un impératif. Dans la pratique, le droit commun n'est pas respecté, notamment par l'Association pour la gestion de la sécurité sociale des auteurs, l'AGESSA, qui ne collecte pas la cotisation vieillesse des assujettis. Les photographes sont toujours tenus d'exercer trois années d'activité pour pouvoir bénéficier du régime de sécurité sociale. Parmi l'ensemble des déclarants en bénéficiaires non commerciaux, les artistes-auteurs sont à la fois les plus précaires et les seuls pénalisés pour le calcul de leurs cotisations sociales en raison d'une majoration artificielle de leurs BNC de 15 %. Les artistes-auteurs paient ainsi systématiquement des cotisations sociales, y compris la CSG et la CRDS, sur un montant supérieur à ce qu'ils ont réellement perçu. Et je pourrais poursuivre cette énumération. À chaque fois, on m'a rétorqué que le ministère de la culture avait conscience de cette situation, mais qu'il fallait une négociation avec le ministère des affaires sociales et le ministère du travail. Or cela fait deux ans que l'on attend des réunions. Ce n'est plus possible ! L'adoption de cet amendement permettra d'accélérer les choses. »

Avis du gouvernement : « Ce rapport est un aiguillon pour le Gouvernement, qui l'invite à mener un travail important sur ces questions. Comme cela a été souligné, ce chantier a à la fois des dimensions sociales et fiscales. Des avancées ont eu lieu, mais, vous avez raison, monsieur le sénateur, on peut probablement aller plus loin. Par conséquent, le Gouvernement émet un avis favorable sur cet amendement. »

>> Amendement adopté par le Sénat en plénière, en 1ère lecture, en février 2016

>> Pas de modification de la part de l'Assemblée nationale, en 2ème lecture

>> Commission culture du Sénat, le 11 mai 2016 : pas de modification

>> Passage en commission mixte paritaire le 15 juin 2016. Nouvelle numérotation proposée

>> Proposition adoptée par la commission mixte paritaire, puis par l'Assemblée nationale le 21 juin et par le Sénat le 29 juin 2016.

>> Version définitive du texte de loi : « Article 45. Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement transmet au Parlement un rapport sur la situation des arts visuels en termes d'économie, d'emploi, de structuration et de dialogue social. »

AUTRES AMENDEMENTS

Amendements sur des articles relatifs aux associations

Article 5

Texte initial :

« Le ministre chargé de la culture peut attribuer des labels aux structures, personnes morales de droit public ou de droit privé ou services en régie d'une collectivité territoriale, qui en font la demande et dont le projet artistique et culturel présente un intérêt général pour la création artistique dans les domaines du spectacle vivant ou des arts plastiques. Cet intérêt s'apprécie au regard d'un cahier des missions et des charges qui fixe des objectifs de développement et de renouvellement artistique, de diversité et de démocratisation culturelles, de traitement équitable des territoires, d'éducation artistique et culturelle ainsi que de professionnalisation des artistes et des auteurs des secteurs du spectacle vivant et des arts plastiques. »

>> Commission culture Sénat : Amendement déposé par un groupe de sénateurs (dont Mme Gonthier-Morin et M. Laurent) sur l'article 3 : « Après l'alinéa 1, insérer un alinéa rédigé ainsi :

« La politique de soutien public en faveur de l'expression et de la création artistique privilégiera une politique de subventions dont les modalités respectent l'initiative associative et sont concertées avec les acteurs. »

Exposé des motifs : « Les structures associatives, bien souvent « en première ligne » en ce qui concerne la démocratisation des œuvres de l'esprit, sont aussi celles qui ont le plus à souffrir d'un manque de financement. »

>> Mais amendement retiré

Article 5

Texte initial :

« Le dirigeant d'une structure labellisée est choisi à l'issue d'un appel à candidatures associant les collectivités territoriales et leurs groupements partenaires et l'État. Sa nomination fait l'objet d'un agrément du ministre chargé de la culture. Les nominations des dirigeants des structures labellisées concourent à une représentation paritaire des femmes et des hommes. »

>> Commission culture Sénat : Amendement déposé par M. Leleux (rapporteur) sur l'article 3 : « Alinéa 2. Supprimer la deuxième phrase »

Exposé des motifs : « Cet amendement vise à supprimer la disposition de l'article prévoyant que la nomination du dirigeant d'une structure labellisée « fait l'objet d'un agrément du ministre chargé de la culture ».

Cette disposition porte une atteinte disproportionnée au pouvoir de nomination de structures le plus souvent privées comme les associations alors même qu'aucune condition n'est prévue pour justifier une telle atteinte comme un financement majoritairement sur fonds publics par exemple.

La puissance publique a toute faculté de contrôler l'usage des subventions qu'elle accorde et peut à la fois les suspendre et retirer un label si l'action de la structure concernée ne répond plus à ses priorités.

La liberté d'association est un principe fondamental de notre droit et il ne semble pas opportun d'y porter atteinte au bénéfice exclusif de l'État alors même que les collectivités territoriales concourent le plus souvent au financement des structures concernées dans des proportions supérieures à celle de l'État. »

>> Mais amendement retiré

Article 5

Texte initial :

« Un décret en Conseil d'État fixe la liste des labels et définit les modalités de mise en œuvre du présent article, notamment les conditions d'attribution du label, la procédure de sélection du projet artistique et culturel et du dirigeant de la structure labellisée ainsi que les modalités d'instruction des demandes d'attribution de label et ses conditions de retrait. »

>> Commission culture Sénat : Amendement déposé par un groupe de sénateurs (dont Mme Gonthier-Morin et M. Laurent) sur l'article 3 : « Après l'alinéa 3, insérer un alinéa rédigé comme tel :

« Les activités des structures labellisées sont reconnues comme des services non économiques d'intérêt général. De fait, elles se réalisent hors du champ concurrentiel, dans un cadre de non lucrativité. »

Exposé des motifs : « Les projets artistiques et culturels d'intérêt général, ancrés dans le champ non lucratif et répondant à des fins d'utilité sociale, doivent être reconnus comme des services non économiques au regard de la législation européenne sur les services d'intérêt général. Ceci afin de sécuriser la dimension fondamentalement non marchande de la culture, protéger et promouvoir le principe de la dignité des personnes. »

>> Mais amendement rejeté

Article 54

>> Création de cet article additionnel par la commission culture de l'Assemblée nationale, et notamment : « Les écoles d'architecture ont pour mission d'assurer la formation initiale ou continue tout au long de la vie des architectes.

« Les établissements peuvent notamment, dans l'exercice de leur mission :

(...)

6° Contribuer à la vie architecturale, économique, sociale et environnementale du territoire en développant des partenariats, notamment avec les institutions culturelles, les collectivités territoriales, les entreprises et les autres établissements d'enseignement supérieur »

>> Amendement adopté par la commission culture de l'Assemblée nationale

>> Amendement adopté par l'Assemblée nationale en 1ère lecture

>> Commission culture du Sénat : Amendement déposé par M. Leleux (rapporteur) « 6° Contribuer à la vie culturelle, économique, sociale et environnementale du territoire en développant des partenariats, notamment avec les institutions culturelles, les collectivités territoriales, les entreprises et les autres établissements d'enseignement supérieur »

>> Amendement adopté par la commission culture du Sénat

>> Amendement adopté par le Sénat, en 1ère lecture

>> Commission culture de l'Assemblée nationale : amendement déposé par Mme Hobert : « 17 bis Contribuer à la vie culturelle, économique, sociale et environnementale du territoire en développant des partenariats, notamment avec les institutions culturelles, les collectivités territoriales, les associations, les entreprises et les autres établissements d'enseignement ~~supérieur~~ notamment dans le cadre du parcours d'éducation artistique et culturelle »

Exposé des motifs : « Il s'agit de n'oublier aucun établissement, collectivité, ou association qui œuvrent tout autant à la vie culturelle, économique, sociale et environnementale du territoire. »

>> Amendement adopté par la commission culture de l'Assemblée nationale

>> Amendement adopté par l'Assemblée nationale, en 2ème lecture

>> Pas de modification de l'article par le Sénat, en 2ème lecture

>> Passage en commission mixte paritaire le 15 juin 2016. Nouvelle numérotation proposée

>> Proposition adoptée par la commission mixte paritaire, puis par l'Assemblée nationale le 21 juin et par le Sénat le 29 juin 2016.

>> Version définitive du texte de loi : « 7° Contribuent à la vie culturelle, économique, sociale et environnementale du territoire en développant des partenariats, notamment avec les institutions culturelles, les collectivités territoriales, les associations, les entreprises, les autres établissements d'enseignement supérieur et l'ensemble des établissements d'enseignement, notamment dans le cadre du parcours d'éducation artistique et culturelle »

Amendements sur des articles relatifs aux CTAP (Conférences territoriales de l'action publique)

Article 4

>> Commission culture de l'Assemblée Nationale : M. Bloche a fait ajouter après l'article 2 : « Après la première phrase du troisième alinéa du III de l'article L. 1111-9-1 du code général des collectivités territoriales, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « Au moins une fois par an, il inscrit à l'ordre du jour un débat sur la politique en faveur de la création artistique. ».

« Article 2 bis : Après la première phrase du troisième alinéa du III de l'article L. 1111-9-1 du code général des collectivités territoriales, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Au moins une fois par an, il inscrit à l'ordre du jour un débat sur la politique en faveur de la création et de la diffusion artistiques. »

Exposé des motifs : « La rareté des instances de concertation institutionnalisée et de réelle portée entre l'État et les collectivités territoriales constitue une des grandes faiblesses de la politique de soutien à la création artistique. Afin de renforcer le dialogue et la concertation entre l'État et les collectivités territoriales sur la situation, les enjeux culturels de chaque territoire et la définition des projets qu'ils souhaiteraient réaliser ensemble dans les différents champs de la création artistique, il est proposé de prévoir que le président de la conférence territoriale de l'action publique (CTAP) inscrive obligatoirement chaque année à l'ordre du jour de cette conférence la politique en faveur de la création artistique. »

>> Amendement adopté par la commission culture de l'Assemblée nationale

>> Amendement adopté par l'Assemblée nationale, en 1ère lecture

>> Commission culture du Sénat : Amendement déposé par M. Leleux (rapporteur) sur l'article 2 bis : « I. Le deuxième alinéa du III de l'article L. 1111-9 du code général des collectivités territoriales est complété par la phrase suivante :

« Chaque conférence territoriale de l'action publique comprend au moins une commission thématique dédiée à la culture. Alinéa 2 : Remplacer les mots : création et de la diffusion artistiques. Par le mot : culture »

« Article 2 bis :

Le III de l'article L. 1111-9-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° (nouveau) Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Chaque conférence territoriale de l'action publique comprend au moins une commission thématique dédiée à la culture. » ;

2° Après la première phrase du troisième alinéa, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« Au moins une fois par an, il inscrit à l'ordre du jour un débat sur la politique en faveur de la culture. »

Exposé des motifs : « Cet amendement vise 2 objectifs : Instituer une commission permanente consacrée à la culture au sein de chaque CTAP dans le prolongement de ce que le Sénat avait déjà proposé dans le cadre de l'examen du projet de loi portant nouvelle organisation territoriale de la République ; Donner, ensuite, une vocation plus générale au débat annuel au sein de la CTAP prévu par cet article 2 bis en prévoyant qu'il portera sur la politique en faveur de la culture dans son ensemble. »

>> Amendement adopté par la commission culture du Sénat

>> Amendement adopté par le Sénat, en séance publique, en 1ère lecture

>> Pas de modification de l'article par l'Assemblée nationale, en 2ème lecture

>> Pas de modification de l'article par le Sénat, en 2ème lecture

>> Passage en commission mixte paritaire le 15 juin 2016 et article adopté par la commission mixte paritaire, puis par l'Assemblée nationale le 21 juin et par le Sénat le 29 juin 2016.

>> Version définitive du texte de loi : « Article 4 :

Le III de l'article L. 1111-9-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Chaque conférence territoriale de l'action publique comprend au moins une commission thématique dédiée à la culture. » ;

2° Après la première phrase du troisième alinéa, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« Au moins une fois par an, il inscrit à l'ordre du jour un débat sur la politique en faveur de la culture. »

Amendements sur des articles relatifs aux artistes-auteurs

Article 3

Texte initial

« L'État, les collectivités territoriales et leurs groupements, ainsi que leurs établissements publics, définissent et mettent en œuvre une politique en faveur de la création artistique.

Cette politique comporte les objectifs suivants :

(...)

4° Garantir l'égal accès des citoyens à la création artistique, favoriser l'accès du public le plus large aux œuvres de la création et mettre en valeur ces œuvres dans l'espace public ; »

>> Commission culture de l'Assemblée Nationale :

Proposition d'amendement de Mme Buffet : À l'alinéa 6, après le mot : « Garantir » insérer les mots : « , dans le respect de l'équité territoriale, ».

Exposé des motifs : « Il s'agit avec cet amendement de préciser l'importance de faire rayonner la diversité culturelle sur l'ensemble du territoire national en garantissant l'égalité républicaine à chacun d'entre eux. »

Amendement adopté par la commission culture de l'Assemblée nationale le 10 septembre 2015

Amendement déposé par Mme Attard et Mme Pompili : À l'alinéa 6, après la seconde occurrence du mot : « création » insérer les mots : « , notamment dans une perspective d'émancipation individuelle et collective, ».

Exposé des motifs : « L'objectif de l'article 2 du présent projet de loi est d'énumérer les objectifs des politiques publiques constituant les axes majeurs légitimant l'engagement de l'État et des collectivités territoriales en faveur de la création artistique. Dans ce cadre, le Conseil économique, social et environnemental, dans son avis sur le projet de loi, suggère d'insérer une référence explicite au concept d'émancipation dans le texte de la loi. Les porteurs du présent amendement proposent donc d'insérer à la garantie d'égal accès des citoyens à la création artistique cette notion d'émancipation pour tous pour reconnaître la contribution de la culture à la construction de la citoyenneté. »

Amendement adopté par la commission culture de l'Assemblée nationale le 11 septembre 2015

Amendement déposé par M. de Mazières, M. Hetzel, Mme Genevard, M. Herbillon, M. Piron : « Compléter l'alinéa 6 par les mots : « , dans le respect des droits des auteurs et des artistes ; »

Exposé des motifs : « Notamment en raison du développement des technologies numériques, il paraît important de rappeler que l'égal accès des citoyens à la création artistique doit, strictement, se faire dans le respect du droit des auteurs et des artistes. »

Amendement adopté par la commission culture de l'Assemblée nationale le 10 septembre 2015

>> Version du texte de loi adopté par la commission culture de l'Assemblée nationale le 10 septembre 2015 : « Garantir, dans le respect de l'équité territoriale, l'égal accès des citoyens à la création artistique, favoriser l'accès du public le plus large aux œuvres de la création, notamment dans une perspective d'émancipation individuelle et collective, et mettre en valeur ces œuvres dans l'espace public, dans le respect des droits des auteurs et des artistes ; »

>> Assemblée nationale, 1ère lecture :

Amendement déposé : À l'alinéa 6, après le mot : « artistique, », insérer les mots : « la diversité des expressions culturelles, ».

Exposé des motifs : « L'article 2 du présent projet de loi énumère les objectifs des politiques publiques constituant les axes majeurs de l'engagement de l'État et des collectivités territoriales en faveur de la création artistique. La convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de 2005 affirme dans ses objectifs et principes directeurs que la diversité culturelle est une caractéristique inhérente à l'humanité, qu'elle constitue un patrimoine commun de l'humanité et qu'elle devrait être célébrée et préservée au profit de tous et considère que la culture prend diverses formes dans le temps et dans l'espace et que cette diversité s'incarne dans l'originalité et la pluralité des identités ainsi que dans les expressions culturelles des peuples et des sociétés qui constituent l'humanité. Il paraît alors primordial de réaffirmer dans cet article 2 qu'il convient, en sus de garantir l'égal accès des citoyens à la création artistique, la diversité des expressions culturelles, élément central de la convention UNESCO dont nous avons fêté les dix ans récemment. »

Amendement adopté par l'Assemblée nationale.

>> Version du texte de loi adopté par l'Assemblée nationale en 1ère lecture le 6 octobre 2015 : « Garantir, dans le respect de l'équité territoriale, l'égal accès des citoyens à la création artistique, la diversité des expressions culturelles, favoriser l'accès du public le plus large aux œuvres de la création, notamment dans une perspective d'émancipation individuelle et collective, et mettre en valeur ces œuvres dans l'espace public, dans le respect des droits des auteurs et des artistes ; »

>> Commission culture du Sénat : Amendement déposé par M. Leleux et adopté

>> Version du texte de loi adopté par la commission culture du Sénat le 27 janvier 2016 : « Garantir, dans le respect de l'équité territoriale, l'égal accès des citoyens à la création artistique ~~la diversité des expressions culturelles~~ et favoriser l'accès du public le plus large aux œuvres de la création, ~~notamment~~ dans une perspective d'émancipation individuelle et collective, et mettre en valeur ces œuvres dans l'espace public à travers des dispositifs de soutien adaptés, dans le respect des droits des auteurs et des artistes ; »

>> Séance publique du Sénat le 1er mars 2016: pas de modification apportée à la version du texte adopté par la commission culture du Sénat.

>> Commission culture de l'Assemblée nationale le 17 mars 2016 : pas de modification apportée à la version du texte adopté par le Sénat en 1ère lecture

>> Pas de modification de l'article par l'Assemblée nationale , en 2ème lecture

>> Pas de modification de l'article par le Sénat, en 2ème lecture

>> Passage en commission mixte paritaire le 15 juin 2016 : Pas de modification

>> Version définitive du texte de loi : « 7° Garantir, dans le respect de l'équité territoriale, l'égal accès des citoyens à la création artistique et favoriser l'accès du public le plus large aux oeuvres de la création, dans une perspective d'émancipation individuelle et collective, et mettre en valeur ces oeuvres dans l'espace public par des dispositifs de soutien adaptés, dans le respect des droits des auteurs et des artistes »

Article 3

>> Passage au Sénat, en 1ère lecture : création d'un alinéa additionnel ainsi rédigé « Favoriser une politique de mise en accessibilité des œuvres en direction du public en situation de handicap et promouvoir les initiatives professionnelles, associatives, intermédiaires et indépendantes visant à favoriser l'accès à la culture et aux arts pour les personnes en situation de handicap ainsi que leur contribution à la création artistique et culturelle. »

Exposé des motifs : « Il est essentiel aujourd'hui de rappeler le caractère urgent de la mise en accessibilité des œuvres de l'esprit pour les personnes atteintes de handicap. Toutefois, il serait simpliste de penser que cela n'est possible que par la mise en accessibilité matérielle des établissements des arts et de la culture recevant du public. Une politique de mise en accessibilité des œuvres elles-mêmes doit être effectuée, comme cela se fait déjà parfois. Il est temps de consacrer cette faculté des ERP en obligation législative. »

>> Amendement adopté le 3 février 2016 par le Sénat, en 1ère lecture

>> Commission culture de l'Assemblée nationale : pas de modification

>> Pas de modification de l'article par l'Assemblée nationale , en 2ème lecture

>> Pas de modification de l'article par le Sénat, en 2ème lecture

>> Passage en commission mixte paritaire le 15 juin 2016: Pas de modification

>> Version définitive du texte de loi : « 10° Favoriser une politique de mise en accessibilité des oeuvres en direction du public en situation de handicap et promouvoir les initiatives professionnelles, associatives et indépendantes visant à favoriser l'accès à la culture et aux arts pour les personnes en situation de handicap ainsi que leur contribution à la création artistique et culturelle »

Article 3

Texte initial

« Contribuer au développement et à la pérennisation de l'emploi, de l'activité professionnelle et des entreprises des secteurs artistiques, au soutien à l'insertion professionnelle et à la lutte contre la précarité de l'activité artistique »

>> Commission culture de l'Assemblée Nationale : amendement déposé par Mme Attard et Mme Pompili : « Contribuer au développement et à la pérennisation de l'emploi, de l'activité professionnelle et des entreprises des secteurs artistiques, au soutien à l'insertion professionnelle et à la lutte contre la précarité des auteurs et des artistes »

Exposé de motifs : « L'objectif de l'article 2 du présent projet de loi est d'énumérer les objectifs des politiques publiques constituant les axes majeurs légitimant l'engagement de l'État et des collectivités territoriales en faveur de la création artistique. Dans ce cadre, le Conseil économique, social et environnemental, dans son avis sur le projet de loi, rappelle que l'activité artistique ne doit pas être considérée comme « naturellement » précaire. Selon les rapporteurs, « ce sont les conditions d'exercice des métiers artistiques qui engendrent trop souvent la précarité ». Les porteurs du présent amendement souhaitent donc remplacer l'expression « la précarité de l'activité artistique » par « la précarité des artistes et des auteurs ».

>> Amendement adopté par la commission culture de l'Assemblée nationale le 11 septembre 2015

>> Amendement adopté par l'Assemblée nationale en 1ère lecture, le 6 octobre 2015

>> Commission culture du Sénat : pas de modification

>> Séance publique du Sénat le 1er mars 2016 : pas de modification

>> Commission culture de l'Assemblée nationale : pas de modification

>> Pas de modification de l'article par l'Assemblée nationale , en 2ème lecture

>> Pas de modification de l'article par le Sénat, en 2ème lecture

>> Passage en commission mixte paritaire le 15 juin 2016: Pas de modification

>> Version définitive du texte de loi : « 18° Contribuer au développement et à la pérennisation de l'emploi, de l'activité professionnelle et des entreprises des secteurs artistiques, au soutien à l'insertion professionnelle et à la lutte contre la précarité des auteurs et des artistes »

Article 3

>> Commission culture de l'Assemblée Nationale : Amendement déposé par le gouvernement pour la création d'un alinéa additionnel ainsi rédigé : « 9° bis Favoriser une juste rémunération des auteurs et un partage équitable de la valeur, notamment par la promotion du droit d'auteur aux plans européen et international ; ».

>> Amendement adopté par la commission culture de l'Assemblée nationale le 16 septembre 2015

>> Amendement adopté par l'Assemblée nationale en 1ère lecture, le 6 octobre 2015

>> Commission culture du Sénat : amendement déposé par M.Leleux : « Favoriser une juste rémunération des créateurs et un partage équitable de la valeur, notamment par la promotion du droit d'auteur et des droits voisins aux niveaux européen et international »

>> Amendement adopté par la commission culture du Sénat le 25 janvier 2016

>> Séance publique du Sénat le 1er mars 2016 : pas de modification

>> Commission culture de l'Assemblée nationale : pas de modification

>> Pas de modification de l'article par l'Assemblée nationale , en 2ème lecture

>> Pas de modification de l'article par le Sénat, en 2ème lecture

>> Passage en commission mixte paritaire le 15 juin 2016: Pas de modification

>> Version définitive du texte de loi : « 20° Favoriser une juste rémunération des créateurs et un partage équitable de la valeur, notamment par la promotion du droit d'auteur et des droits voisins aux niveaux européen et international »

Article 30

>> Commission culture du Sénat : Amendement déposé par M.Leleux : après l'article 10 ter, création d'un alinéa additionnel ainsi rédigé « I. – Le titre III du livre I^{er} de la première partie du code de la propriété intellectuelle est complété par un chapitre VI ainsi rédigé :

« CHAPITRE VI

« Dispositions applicables à la recherche et au référencement des œuvres d'art plastiques, graphiques et photographiques

« Art. L. 136-1. – I. – La publication d'une œuvre d'art plastique, graphique ou photographique par un service de communication en ligne emporte cession du droit de reproduction et du droit de représentation de cette œuvre par des services de moteur de recherche et de référencement, au profit d'une ou plusieurs sociétés régies par le titre II du livre III de la présente partie et agréées à cet effet par le ministre chargé de la culture.

« II. – Les sociétés agréées sont seules habilitées à conclure toute convention avec les éditeurs des services de moteur de recherche et de référencement aux fins d'autoriser leur reproduction et leur représentation par ces services et de percevoir les rémunérations correspondantes fixées selon les modalités prévues à l'article L. 136-3. Les conventions conclues avec ces éditeurs prévoient les modalités selon lesquelles ils s'acquittent de leurs obligations de fournir aux sociétés agréées le relevé des exploitations des œuvres et toutes informations nécessaires à la répartition des sommes perçues aux auteurs ou leurs ayants droit.

« Art. L. 136-2. – L'agrément prévu au I de l'article L. 136-1 est délivré en considération :

« 1° De la diversité des associés ;

« 2° De la qualification professionnelle des dirigeants ;

« 3° Des moyens humains et matériels qu'ils proposent de mettre en œuvre pour assurer la gestion des droits de reproduction et de représentation des œuvres d'art plastiques, graphiques et photographiques par des services de moteur de recherche et de référencement.

« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités de la délivrance et du retrait de cet agrément.

« Art. L. 136-3 – I. – La rémunération due au titre de la reproduction et de la représentation des œuvres d'art plastiques, graphiques et photographiques par des services de moteur de recherche et de référencement est assise sur les recettes de l'exploitation ou à défaut, évaluée forfaitairement dans les cas prévus à l'article L. 131-4.

« Le barème et les modalités de versement de cette rémunération sont fixés par voie de convention entre les sociétés agréées pour la gestion des droits des œuvres d'art plastiques, graphiques et photographiques par des services de moteur de recherche et de référencement et les organisations représentant les éditeurs de ces services.

« La durée de ces conventions est limitée à cinq ans.

« II. – À défaut d'accord conclu dans les six mois suivant la publication du décret en Conseil d'État prévu à l'article L. 136-2, ou si aucun accord n'est intervenu à la date d'expiration d'un précédent accord, le barème de la rémunération et ses modalités de versement sont arrêtés par une commission présidée par un représentant de l'État et composée, en nombre égal, d'une part, de représentants des sociétés agréées conformément au même article L. 136-2 et, d'autre part, des représentants des éditeurs de services de moteur de recherche et de référencement.

« Les organisations amenées à désigner les représentants membres de la commission, ainsi que le nombre de personnes que chacune est appelée à désigner, sont déterminés par arrêté du ministre chargé de la culture.

« La commission se détermine à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

« Les décisions de la commission sont publiées au Journal officiel. »

II. – Le I s'applique à compter de la publication du décret pris pour l'application du chapitre VI du titre III du livre I^{er} de la première partie du code de la propriété intellectuelle et, au plus tard, six mois après la date de promulgation de la présente loi. »

Exposé des motifs : « Cet amendement vise à instaurer un mécanisme permettant d'assurer la rémunération des auteurs d'œuvres d'art plastiques, graphiques et photographiques ou de leurs ayants droit pour les images que les moteurs de recherche et de référencement s'approprient aujourd'hui sans autorisation et mettent à la disposition du public sur internet. En effet, ces pratiques échappent jusqu'à présent à toute rétribution, à l'inverse des banques d'images, qui offrent un service payant aux utilisateurs et rémunèrent les auteurs des œuvres reproduites. Or, la multiplication de ces pratiques au cours des dernières années rend la situation matérielle des auteurs d'œuvres d'art, en particulier des photographes, de plus en plus précaire, menaçant à terme tout un secteur de la création. Cet amendement crée un système de gestion de droits obligatoire, qui devrait permettre d'assurer la

rémunération des auteurs, tout en garantissant une sécurité juridique aux éditeurs des services de moteur de recherche et de référencement dont l'activité sur internet n'est pas remise en cause. »

>> Amendement adopté par la commission culture du Sénat le 21 janvier 2016

>> Séance publique du Sénat le 1er mars 2016 : pas de modification

>> Commission culture de l'Assemblée nationale : amendement déposé, notamment par le gouvernement, pour supprimer cet article additionnel

Exposé des motifs : « Cet article soulève de nombreuses interrogations au regard de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, notamment de l'arrêt Svensson, et de la directive 2000/31/CE du 8 juin 2000 relative au commerce électronique qui fixe le régime de responsabilité des intermédiaires techniques. »

Amendement identique déposé par Mme Attard. Exposé des motifs : « Cet amendement vise à supprimer l'introduction, au Sénat, d'un mécanisme de rémunération pour les auteurs d'œuvres d'art plastique et photographique pour l'utilisation de leurs œuvres dans les moteurs de recherche.

Les moteurs de recherche ne font que reprendre ce qui a été librement publié par les ayants-droit. Chaque fois qu'une imposition des moteurs de recherche a été tentée, les bénéficiaires l'ont amèrement regretté lorsque les moteurs les ont déréférencés. Une licence globale, combinée à un revenu de base, sont des méthodes de financement des créateurs bien plus pérennes. »

>> Suppression de l'article adoptée par la commission culture de l'Assemblée nationale le 12 mars 2016

>> Suppression confirmée par l'Assemblée nationale en 2ème lecture

>> Commission culture du Sénat : Amendement déposé par M.Leleux visant à rétablir l'article 10 quater dans la rédaction suivante :

« I. - Le titre III du livre I^{er} de la première partie du code de la propriété intellectuelle est complété par un chapitre VI ainsi rédigé :

« CHAPITRE VI

« Dispositions applicables à la recherche et au référencement des œuvres d'art plastiques, graphiques et photographiques

« Art. L. 136-1. – On entend par service automatisé de référencement d'images, au sens du présent chapitre, tout service de communication au public en ligne dans le cadre duquel sont reproduites et mises à la disposition du public, à des fins d'indexation et de référencement, des œuvres plastiques, graphiques ou photographiques collectées de manière automatisée à partir de services de communication au public en ligne.

« Art. L. 136-2. – I. – La publication d'une œuvre d'art plastiques, graphiques ou photographiques à partir d'un service de communication au public en ligne emporte la mise en gestion, au profit d'une ou plusieurs sociétés régies par le titre II du livre III de la présente partie et agréées à cet effet par le ministre chargé de la culture, du droit de reproduire et de représenter cette œuvre dans le cadre de services automatisés de référencement d'images. À défaut de désignation par l'auteur ou par son ayant droit à la date de publication de l'œuvre, une des sociétés agréées est réputée gestionnaire de ce droit.

« II. – Les sociétés agréées sont seules habilitées à conclure toute convention avec les exploitants de services automatisés de référencement d'images aux fins d'autoriser la reproduction et la représentation des œuvres d'art plastiques, graphiques ou photographiques dans le cadre de ces services et de percevoir les rémunérations correspondantes fixées selon les modalités prévues à l'article L. 136-4. Les conventions conclues avec ces exploitants prévoient les modalités selon lesquelles ils s'acquittent de leurs obligations de fournir aux sociétés agréées le relevé des exploitations des œuvres et toutes informations nécessaires à la répartition des sommes perçues aux auteurs ou à leurs ayants droit.

« Art. L. 136-3. – L'agrément prévu au I de l'article L. 136-2 est délivré en considération :

« 1° De la diversité des associés ;

« 2° De la qualification professionnelle des dirigeants ;

« 3° Des moyens humains et matériels qu'ils proposent de mettre en œuvre pour assurer la gestion des droits de reproduction et de représentation des œuvres d'art plastiques, graphiques et photographiques par des services automatisés de référencement d'images.

« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités de la délivrance et du retrait de cet agrément.

« Art. L. 136-4. – I. – La rémunération due au titre de la reproduction et de la représentation des œuvres d'art plastiques, graphiques et photographiques par des services automatisés de référencement d'images est assise sur les recettes de l'exploitation ou, à défaut, évaluée forfaitairement dans les cas prévus à l'article L. 131-4.

« Le barème et les modalités de versement de cette rémunération sont fixés par voie de convention entre les sociétés agréées pour la gestion des droits des œuvres d'art plastiques, graphiques et photographiques et les organisations représentant les exploitants des services automatisés de référencement d'images.

« La durée de ces conventions est limitée à cinq ans.

« II. – À défaut d'accord conclu dans les six mois suivant la publication du décret en Conseil d'État prévu à l'article L. 136-3, ou si aucun accord n'est intervenu à la date d'expiration d'un précédent accord, le barème de la rémunération et ses modalités de versement sont arrêtés par une commission présidée par un représentant de l'État et composée, en nombre égal, d'une part, de représentants des sociétés agréées conformément au même article L. 136-3 et, d'autre part, des représentants des exploitants des services automatisés de référencement d'images.

« Les organisations amenées à désigner les représentants membres de la commission, ainsi que le nombre de personnes que chacune est appelée à désigner, sont déterminés par arrêté du ministre chargé de la culture.

« La commission se détermine à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

« Les décisions de la commission sont publiées au Journal officiel. »

II. – Le I s'applique à compter de la publication du décret en Conseil d'État mentionné au dernier alinéa de l'article L. 136-3 du code de la propriété intellectuelle, tel qu'il résulte du I du présent article et, au plus tard, six mois après la date de promulgation de la présente loi. »

Exposé des motifs : « Cet amendement propose de rétablir l'article 10 *quater*, que le Sénat avait inséré en première lecture, pour assurer la rémunération des auteurs d'œuvres d'art plastiques, graphiques et photographiques ou de leurs ayants droit pour les images que les moteurs de recherche et de référencement mettent à la disposition des internautes sans avoir obtenu d'autorisation préalable. La rédaction en a été légèrement remaniée pour la circonscrire au seul problème posé par la reproduction par les services automatisés de référencement d'images.

Les services de recherches d'images reproduisent en effet sur les serveurs les pages des sites web incluant des images fixes et donnent la possibilité aux internautes de visualiser et de copier les images en format « vignette » ou en format non réduit, hors de tout contexte des sites d'origine. Dans la plupart des cas, les actes de reproduction et de mise à la disposition du public des images fixes ne sont ni autorisés par les auteurs ou leurs ayants droit, ni rémunérés, avec des conséquences en termes de précarité sur la situation des auteurs d'œuvres d'art, en particulier des photographes.

Le système de gestion de droits obligatoire, que cet amendement propose d'instaurer, permettrait d'apporter une réponse à l'exploitation numérique des œuvres d'art visuel en permettant de rétribuer les auteurs, tout en garantissant une sécurité juridique aux éditeurs des services de moteur de recherche et de référencement dont l'activité sur Internet n'est pas remise en cause.

Il prévoit une procédure en trois étapes :

1. La publication d'une image sur un site Internet entraîne automatiquement la mise en gestion de son droit de reproduction et de représentation sur un moteur de recherche au profit de sociétés de gestion de droits d'auteur agréées ;
2. Ces SPRD se chargent de négocier des conventions avec les moteurs de recherche pour fixer un barème de rémunération et son mode de calcul ; elles collectent ensuite les redevances pour les reverser aux auteurs ;
3. En cas d'échec des négociations, les règles sont fixées par une commission paritaire présidée par un représentant de l'État et dont les décisions sont publiées au Journal officiel. »

>> Amendement adopté par la commission culture du Sénat le 9 mai 2016

Autre amendement déposé par M.Bloche : « I. - Le titre III du livre I^{er} de la première partie du code de la propriété intellectuelle est complété par un chapitre VI et VII ainsi rédigés :

« CHAPITRE VI

(...)

« CHAPITRE VII

« Dispositions applicables à la recherche et au référencement des productions des agences de presse

« Art. L. 137-1. – On entend par service automatisé de référencement d'images, au sens du présent chapitre, tout service de communication au public en ligne dans le cadre duquel sont reproduites et mises à la disposition du public, à des fins d'indexation et de référencement, des productions des agences de presse, collectées de manière automatisée à partir de services de communication au public en ligne.

« Art. L. 137-2. – I. – La publication d'une production d'une agence de presse, à partir d'un service de communication au public en ligne emporte la mise en gestion, au profit d'une ou plusieurs sociétés régies par le chapitre unique du titre II du livre III et agréées à cet effet par le ministre chargé de la culture, du droit de reproduire et de représenter cette production dans le cadre de services automatisés de référencement d'images. À défaut de désignation par l'agence de presse à la date de la publication de la production, une des sociétés agréées est réputée gestionnaire de ce droit.

« II. – Les sociétés agréées sont seules habilitées à conclure toute convention avec les exploitants de services automatisés de référencement d'images aux fins d'autoriser la reproduction et la représentation des productions des agences de presse, dans le cadre de ces services et de percevoir les rémunérations correspondantes fixées selon les modalités prévues à l'article L. 137-4. Les conventions conclues avec ces exploitants prévoient les modalités selon lesquelles ils s'acquittent de leurs obligations de fournir aux sociétés agréées le relevé des exploitations des productions des agences de presse ainsi que toutes informations nécessaires à la répartition des sommes perçues aux agences de presse.

« Art. L. 137-3. – L'agrément prévu au I de l'article L. 137-2 est délivré en considération :

« 1° De la diversité des associés ;

« 2° De la qualification professionnelle des dirigeants ;

« 3° Des moyens humains et matériels qu'ils proposent de mettre en œuvre pour assurer la gestion des droits de reproduction et de représentation des productions des agences de presse par des services automatisés de référencement d'images.

« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités de la délivrance et du retrait de cet agrément.

« Art. L. 137-4. – I. – La rémunération due au titre de la reproduction et de la représentation des productions des agences de presse par des services automatisés de référencement d'images est assise sur les recettes de l'exploitation ou à défaut, évaluée forfaitairement, notamment, dans les cas prévus à l'article L. 131-4.

« Le barème et les modalités de versement de cette rémunération sont fixés par voie de convention entre les sociétés agréées pour la gestion des droits des productions des agences de presse et les organisations représentant les exploitants des services automatisés de référencement d'images.

« La durée de ces conventions est limitée à cinq ans.

« II. – À défaut d'accord conclu dans les six mois suivant la publication du décret en Conseil d'État prévu à l'article L. 137-3, ou si aucun accord n'est intervenu à la date d'expiration d'un précédent accord, le barème de la rémunération et ses modalités de versement sont arrêtés par une commission présidée par un représentant de l'État et composée, en nombre égal, d'une part, de représentants des sociétés agréées conformément au même article L. 137-3 et, d'autre part, des représentants des exploitants de services automatisés de référencement d'images.

« Les organisations amenées à désigner les représentants membres de la commission, ainsi que le nombre de personnes que chacune est appelée à désigner, sont déterminés par arrêté du ministre chargé de la culture.

« La commission se détermine à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

« Les décisions de la commission sont publiées au Journal officiel. »

II. – ~~Le I s'applique à compter de la publication du décret en Conseil d'État mentionné au dernier alinéa de l'article L. 136-3 du code de la propriété intellectuelle, tel qu'il résulte du I du présent article et, au plus tard, six mois après la date de promulgation de la présente loi.~~ Les chapitres VI et VII du livre I^{er} du titre III du livre I^{er} de la première partie du code de la propriété intellectuelle, tels qu'ils résultent du I du présent article, s'appliquent à compter de la publication des décrets en Conseil d'État mentionnés respectivement au dernier alinéa de l'article L. 136-3 et au dernier alinéa de l'article L. 137-3 du même code et, au plus tard, six mois après la date de promulgation de la présente loi. »

>> Amendement adopté par la commission culture du Sénat le 10 mai 2016

>> Amendements adoptés par le Sénat en 2ème lecture

>> Passage en commission mixte paritaire le 15 juin 2016 : « La commission mixte paritaire adopte l'article 10 quater dans la rédaction du Sénat, sous réserve de la suppression des dispositions applicables aux agences de presse et d'une modification, pour coordination, de son paragraphe II. »

>> Version définitive du texte de loi : « I. - Le titre III du livre I^{er} de la première partie du code de la propriété intellectuelle est complété par un chapitre VI ainsi rédigé :

« CHAPITRE VI

« Dispositions applicables à la recherche et au référencement des oeuvres d'art plastiques, graphiques ou photographiques

« Art. L. 136-1. - On entend par service automatisé de référencement d'images, au sens du présent chapitre, tout service de communication au public en ligne dans le cadre duquel sont reproduites et mises à la disposition du public, à des fins d'indexation et de référencement, des oeuvres d'art plastiques, graphiques ou photographiques collectées de manière automatisée à partir de services de communication au public en ligne.

« Art. L. 136-2. - I. - La publication d'une oeuvre d'art plastique, graphique ou photographique à partir d'un service de communication au public en ligne emporte la mise en gestion, au profit d'une ou plusieurs sociétés régies par le titre II du livre III de la présente partie et agréées à cet effet par le ministre chargé de la culture, du droit de reproduire et de représenter cette oeuvre dans le cadre de services automatisés de référencement d'images. À défaut de désignation par l'auteur ou par son ayant droit à la date de publication de l'oeuvre, une des sociétés agréées est réputée gestionnaire de ce droit.

« II. - Les sociétés agréées sont seules habilitées à conclure toute convention avec les exploitants de services automatisés de référencement d'images aux fins d'autoriser la reproduction et la représentation des oeuvres d'art plastiques, graphiques ou photographiques dans le cadre de ces services et de percevoir les rémunérations correspondantes fixées selon les modalités prévues à l'article L. 136-4. Les conventions conclues avec ces exploitants prévoient les modalités selon lesquelles ils s'acquittent de leurs obligations de fournir aux sociétés agréées le relevé des exploitations des oeuvres et toutes informations nécessaires à la répartition des sommes perçues aux auteurs ou à leurs ayants droit.

« Art. L. 136-3. - L'agrément prévu au I de l'article L. 136-2 est délivré en considération :

« 1° De la diversité des associés ;

« 2° De la qualification professionnelle des dirigeants ;

« 3° Des moyens humains et matériels qu'ils proposent de mettre en oeuvre pour assurer la gestion des droits de reproduction et de représentation des oeuvres d'art plastiques, graphiques ou photographiques par des services automatisés de référencement d'images.

« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités de la délivrance et du retrait de cet agrément.

« Art. L. 136-4. - I. - La rémunération due au titre de la reproduction et de la représentation des oeuvres d'art plastiques, graphiques ou photographiques par des services automatisés de référencement d'images est assise sur les recettes de l'exploitation ou, à défaut, évaluée forfaitairement dans les cas prévus à l'article L. 131-4.

« Le barème et les modalités de versement de cette rémunération sont fixés par voie de convention entre les sociétés agréées pour la gestion des droits des oeuvres d'art plastiques, graphiques ou photographiques et les organisations représentant les exploitants des services automatisés de référencement d'images.

« La durée de ces conventions est limitée à cinq ans.

« II. - À défaut d'accord conclu dans les six mois suivant la publication du décret en Conseil d'État prévu à l'article L. 136-3, ou si aucun accord n'est intervenu à la date d'expiration d'un précédent accord, le barème de la rémunération et ses modalités de versement sont arrêtés par une commission présidée par un représentant de l'État et composée, en nombre égal, d'une part, de représentants des sociétés agréées conformément au même article L. 136-3 et, d'autre part, des représentants des exploitants des services automatisés de référencement d'images.

« Les organisations amenées à désigner les représentants membres de la commission, ainsi que le nombre de personnes que chacune est appelée à désigner, sont déterminés par arrêté du ministre chargé de la culture.

« La commission se détermine à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

« Les décisions de la commission sont publiées au Journal officiel. »

II. - Le I s'applique à compter de la publication du décret en Conseil d'État mentionné au dernier alinéa de l'article L. 136-3 du code de la propriété intellectuelle et, au plus tard, six mois après la promulgation de la présente loi. »

Article 44

>> Passage au Sénat : Amendement déposé par M.Vaugrenard, M.Assouline, Mme Blondin, Mme Monier, Mme Robert, M.Guillaume pour la création d'un article additionnel après l'article 14A : « Article 14 D : À la première phrase du premier alinéa de l'article 20 de loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat, le mot : « indépendante » est supprimé. »

Exposé des motifs : « Cet amendement vise à élargir la définition des métiers d'art. Celle-ci ne concerne aujourd'hui que les personnes physiques ou les dirigeants de personnes morales qui exercent une activité indépendante de production, de création, de transformation ou de conservation et de restauration du patrimoine. Il s'agit d'y intégrer également les nombreux salariés qui œuvrent dans les ateliers, manufactures ou entreprises du territoire et contribuent tout autant au rayonnement et à la transmission des Métiers d'Art. »

>> Amendement adopté par le Sénat en 1ère lecture le 4 février 2016

>> Commission culture de l'Assemblée nationale : amendement déposé par M. Bloche pour la création d'un aliéna additionnel ainsi rédigé : « L'article 20 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Les personnes exerçant l'une des activités figurant à la liste prévue au premier alinéa peuvent aussi être des salariés des métiers d'art. »

Exposé des motifs : « Le présent amendement a pour objet de réécrire une disposition introduite par le Sénat afin d'élargir la définition des métiers d'art afin d'y intégrer les personnes salariées.

En l'état actuel du droit, l'article 20 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat précise que, relèvent des métiers d'art « les personnes physiques ainsi que les dirigeants sociaux des personnes morales qui exercent, à titre principal ou secondaire, une activité indépendante de production, de création, de transformation ou de reconstitution, de réparation et de restauration du patrimoine, caractérisée par la maîtrise de gestes et de techniques en vue du travail de la matière et nécessitant un apport artistique ». Le Sénat a supprimé la notion d'indépendance de l'activité exercée afin d'intégrer dans le champ des métiers d'art, aux côtés des artisans et des entreprises, leurs salariés.

Or, la qualité d'artisan, au sens général du terme, est intrinsèquement liée à l'accomplissement d'un travail indépendant. L'article 19 de la loi de 1996 précitée précise ainsi que « relèvent du secteur de l'artisanat les personnes immatriculées au répertoire des métiers ou au registre des entreprises » et que doivent ainsi être immatriculées « les personnes physiques et les personnes morales qui n'emploient pas plus de dix salariés et qui exercent à titre principal ou secondaire une activité professionnelle indépendante de production, de transformation, de réparation ou de prestation de services figurant sur une liste établie par décret en Conseil d'État ». La modification introduite par le Sénat à l'article 20 de cette loi viendrait entrer en contradiction avec l'article 19 de cette même loi.

Le rapporteur juge de meilleure méthode, afin de ne pas fragiliser la définition même de l'artisanat, de réécrire le présent article afin de permettre aux salariés concernés d'être qualifiés de « salariés des métiers d'art ».

>> Amendement adopté par la commission culture de l'Assemblée nationale le 11 mars 2016

>> Passage à l'Assemblée nationale : amendement déposé par M. Bloche pour la création d'un aliéna additionnel ainsi rédigé : « La liste prévue au premier alinéa ne préjuge pas du statut professionnel des personnes exerçant l'une des activités y figurant. Elles peuvent donc être aussi, notamment, des salariés d'entreprises artisanales ou de toute autre personne morale ayant une activité de métiers d'art, des professions libérales, des fonctionnaires ou des artistes auteurs. »

Exposé des motifs : « Le présent amendement a pour objet de réécrire l'article 14 D afin d'étendre à d'autres statuts professionnels la reconnaissance des métiers d'art. »

>> Amendement adopté par l'Assemblée nationale, en 2ème lecture le 21 mars 2016

>> Commission culture du Sénat : pas de modification

>> Article adopté par le Sénat en 2ème lecture

>> Passage en commission mixte paritaire le 15 juin 2016.

>> Version définitive du texte de loi : « L'article 20 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La liste prévue au premier alinéa ne préjuge pas du statut professionnel des personnes exerçant l'une des activités y figurant. Elles peuvent donc être aussi, notamment, des salariés d'entreprises artisanales ou de toute autre personne morale ayant une activité de métiers d'art, des professionnels libéraux, des fonctionnaires ou des artistes auteurs. »